

*En vertu de l'article L. 471-8 du code de l'action sociale et des familles, une notice d'information doit être remise personnellement à la personne protégée ou, dès lors que l'état de cette dernière ne lui permet pas d'en mesurer la portée, à un membre du conseil de famille s'il a été constitué ou, à défaut, à un parent, un allié ou une personne de son entourage dont l'existence est connue.*

## DISPOSITIF DE PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS

*La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 a rénové le dispositif de protection juridique des majeurs.*

*Toute personne majeure qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts peut bénéficier d'une protection juridique, adaptée à son état et à sa situation.*

- ▶ Si une altération des facultés de la personne est médicalement constatée, le juge des tutelles peut décider qu'un régime de représentation (tutelle) ou d'assistance (curatelle) est nécessaire, pour protéger les intérêts personnels et patrimoniaux de cette personne vulnérable.
- ▶ Si une personne met sa santé ou sa sécurité en danger du fait de ses difficultés à gérer ses prestations sociales, une mesure d'accompagnement social personnalisé peut lui être proposée. Si cet accompagnement ne lui permet pas de gérer ses prestations sociales de façon autonome, le juge des tutelles pourra ordonner une mesure d'accompagnement judiciaire en vue de rétablir cette situation.

## ELEMENTS D'INFORMATION CONCERNANT L'ASSOCIATION TUTÉLAIRE DE PROTECTION

- ▶ Autorisation de fonctionner valable jusqu'en janvier 2014, demande d'habilitation en cours d'instruction.
- ▶ L'ATP est habilitée à exercer les mesures de protections suivantes :
  - Sauvegarde de justice
  - Tutelle
  - Curatelle
  - Mesure d'accompagnement judiciaire
- ▶ L'ATP est une Association loi 1901. Son président est M. Pierre Garnier. La directrice est Mme Danielle Mougin.
- ▶ Le personnel de l'ATP est composé d'un service social constitué de travailleurs sociaux et d'auxiliaires sociaux ayant pour vocation de devenir les futurs MJPM, de personnel administratif et de comptables.
- ▶ Garanties souscrites en matière d'assurance et de responsabilité civile : Axa assurance n° 167 95 87 04

## PARTICIPATION FINANCIÈRE

- ▶ En application du Décret n° 2008-1554 du 31 décembre 2008 relatif aux modalités de participation des personnes protégées au financement de leur mesure de protection.

*Les prélèvements sont mensualisés sur la base des ressources de l'année précédente, avec une régularisation en janvier de l'année suivante.*

*Le barème de prélèvement est le suivant :*

RESSOURCES DU MAJEUR PROTÉGÉ	TAUX DE PRÉLÈVEMENT APPLICABLE PAR TRANCHE
Tranche inférieure à l'allocation aux adultes handicapés	Exonéré
Tranche entre l'allocation aux adultes handicapés et le SMIC brut	7%
Tranche entre 1 et 2,5 SMIC brut	15%
Tranche entre 2,5 SMIC et 6 fois le SMIC brut	2%

## Notes :

Les ressources sont calculées sur une base annuelle, elles comprennent les revenus mensuels : pensions, salaires et autres, les revenus trimestriels, ainsi que les revenus annuels de patrimoine. Les montants de l'Allocation Adultes Handicapés et du SMIC sont ceux en vigueur au 1er janvier de l'année de perception des revenus.

Le préfet peut accorder, à titre exceptionnel, temporaire et non renouvelable une exonération d'une partie ou de l'ensemble de la participation de la personne protégée.

## ELEMENTS D'INFORMATION CONCERNANT LES PERSONNES PROTÉGÉES

### La participation à la vie de l'Association :

► Vous pourrez participer à l'organisation et au fonctionnement du service par le biais d'un groupe d'expression et d'une enquête de satisfaction annuelle.

### La confidentialité :

► Le traitement des données vous concernant est fixé par la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Toute personne a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, au recueil et au traitement de données nominatives la concernant, dans les conditions fixées par la loi précitée.

► L'ATP s'engage à respecter la confidentialité des informations et des données vous concernant, en vertu des lois et réglementations en vigueur, des préconisations prévues par la charte des droits et libertés de la personne protégée.

### Les numéros d'appel des services d'accueil téléphoniques spécialisés :

► Centre d'Ecoute ALMA 13 - N° Vert : 08 92 68 01 18

► MDPH 13 - Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône  
8, rue Sainte Barbe BP 52059 13201 Marseille cedex 01 - Tél : 04 86 13 65 13

► Maltraitance personnes âgées : 3977

### Les réclamations :

► En cas de réclamation ou de contestation, la liste et les modalités pratiques de saisine des personnes qualifiées sont à retirer auprès du procureur de la République ou du président du Conseil Général.

## LES TRIBUNAUX D'INSTANCE DU DÉPARTEMENT

**MARSEILLE** . . . . . TI de Marseille, Service de la Protection des Majeurs, Place Monthyon, 13281 Marseille Cedex 06

**AUBAGNE** . . . . . Tribunal d'Instance, Centre commercial Malounière, 13400 Aubagne

**AIX EN PROVENCE** . . . . . Tribunal d'Instance, 32 A bd François et Emile Zola, 13100 Aix en Provence

**MARTIGUES** . . . . . Tribunal d'Instance, Place de la libération, 13500 Martigues

**SALON DE PROVENCE** . . . . . Tribunal d'Instance, 481 bd République, 13300 Salon de Provence

**TARASCON** . . . . . Tribunal d'Instance, 34 r Blanqui 13150 Tarascon

## LES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE** . . . . . 6 rue Joseph Autran, 13006 Marseille

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SALON DE PROVENCE** . . . . . place André Passelaigue 13300 Salon de Provence

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARASCON** . . . . . place Docteur Braye 13150 Tarascon

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AIX EN PROVENCE** . . . . . 40 bd Carnot 13100 Aix en Provence

# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE



*Extrait du décret n° 2008-1556 du 31/12/08 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.*

*Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens. La protection juridique s'exerce selon les principes énoncés dans la présente charte.*

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> : RESPECT DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET DES DROITS CIVIQUES

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L.5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

## ARTICLE 2 : NON-DISCRIMINATION

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de son origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses moeurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion, déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

## ARTICLE 3 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTÉGRITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise. La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

## ARTICLE 4 : LIBERTÉ DES RELATIONS PERSONNELLES

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec tout tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et le cas échéant hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

## ARTICLE 5 : DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux, et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

#### ARTICLE 6 : DROIT À L'INFORMATION

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- ▶ la procédure de mise sous protection,
- ▶ les motifs et le contenu d'une mesure de protection,
- ▶ le contenu et les modalités d'exercice de ses droits dans cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne doit également être informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon les modalités fixées par le juge.

#### ARTICLE 7 : DROIT À L'AUTONOMIE

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ». Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

#### ARTICLE 8 : DROIT À LA PROTECTION DU LOGEMENT ET DES OBJETS PERSONNELS

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

#### ARTICLE 9 : CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- ▶ Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique.
- ▶ Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

#### ARTICLE 10 : DROIT À UNE INTERVENTION PERSONNALISÉE

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection juridique, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion.

La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection juridique doivent être prises en considération.

#### ARTICLE 11 : DROIT À L'ACCÈS AUX SOINS

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

#### ARTICLE 12 : PROTECTION DES BIENS DANS L'INTÉRÊT EXCLUSIF DE LA PERSONNE

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge, sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen de comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique. « Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

#### ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et des décisions du juge.

## CHAPITRE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

### OBJET

Ce règlement vise à « organiser » les relations entre les usagers et les intervenants, à définir les droits de la personne protégée et les obligations et devoirs nécessaires au service.

### DOMAINE D'APPLICATION

Le règlement de fonctionnement s'applique à l'association, à ses services et aux relations du majeur protégé avec elle.

### RÉFÉRENCES

La loi N° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Décret 2003-1095 du 14 novembre 2003 relatif au règlement de fonctionnement institué par l'article L .311-7 du code de l'Action Sociale et des Familles

### DIFFUSION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

- ▶ Au majeur protégé : le règlement de fonctionnement est annexé à la notice d'information.
- ▶ Au personnel du service : le règlement de fonctionnement est apposé en permanence sur le tableau d'affichage et remis à toute personne intervenant dans le service.

### ASPECT JURIDIQUE

Le règlement de fonctionnement est tenu à disposition des autorités de tarification et notamment en cas d'inspection.

## CHAPITRE 2 : MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES PROTÉGÉES

### REMISE DES DIVERS DOCUMENTS

À l'occasion de chaque mesure de protection, il sera remis à la personne protégée, avec des explications orales adaptées à son degré de compréhension, une notice d'information comprenant en annexe la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée, ainsi que le règlement de fonctionnement.

Au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de la notification du jugement qui confie la mesure de protection juridique au service, le document individuel de protection du majeur est remis et expliqué à la personne protégée. Lors de l'élaboration de ce document, le service recherchera la participation et l'adhésion de la personne protégée.

Tous les ans, à la date anniversaire du jugement, la définition des objectifs et des actions à mener dans le cadre du document individuel de protection du majeur est réactualisée de la même façon.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de mesurer la portée de l'ensemble des documents précités, ceux-ci sont remis et expliqués dans les conditions mentionnées au point 2.

### PARTICIPATION DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

La participation de la personne protégée se fera :

- ▶ Lors de la consultation sur le projet de service, à travers des groupes d'expression qui seront également réunis lors des révisions de ces documents
- ▶ Lors de la mise en œuvre d'enquêtes de satisfaction généralisées à l'ensemble des bénéficiaires. Ces questionnaires seront remis tous les ans, durant le premier trimestre de l'année par le service qui administrera cette enquête de façon anonyme, accompagné d'un courrier explicatif.

## CHAPITRE 3 : MODALITÉS D'ASSOCIATION D'UN PROCHE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE À LA VIE DU SERVICE

*Il s'agit d'un membre du conseil de famille s'il a été constitué, d'un parent, d'un allié ou d'une personne de l'entourage. Cette association se fera à deux moments forts de la mesure notamment lorsque l'état des personnes protégées ne permet pas de comprendre la portée des documents remis et expliqués.*

### LORS DE LA REMISE DE LA NOTICE D'INFORMATION

Lors de l'ouverture de la mesure de protection, la notice et ses annexes seront remises et expliquées à une personne de l'entourage dont l'existence est connue du service uniquement si la personne protégée n'est pas en capacité d'en comprendre la portée. Le principe reste la remise et l'explication au majeur protégé.

### LORS DU DOCUMENT INDIVIDUEL DE PROTECTION

Lors de l'élaboration du document individuel, celui-ci associera l'entourage dont l'existence est connue du service uniquement si la personne protégée n'est pas en capacité d'en comprendre la portée. Non obligatoire, cette association se fera à la discrétion de la personne chargée d'élaborer pour le service le document individuel. En effet, le principe reste la participation et l'adhésion du majeur protégé.

Lors de la remise du document individuel, si l'état de la personne protégée ne lui permet pas d'en comprendre la portée, une copie en sera remise à une personne de l'entourage dont le service connaît l'existence. Cette copie peut être remise au subrogé curateur ou tuteur.

Il en sera de même, à chaque anniversaire du jugement, lors de l'élaboration et de la remise de chaque avenant réactualisant les objectifs et les actions à mener.

## CHAPITRE 4 : RÉCEPTION ET TRANSPORT DES PERSONNES PROTÉGÉES

### RÉCEPTION DES PERSONNES PROTÉGÉES

Les personnes protégées peuvent rencontrer le mandataire judiciaire responsable de leur dossier à l'ATP, le jour de sa permanence, dans les locaux de l'association ou dans les CCAS de certaines communes.

Les personnes protégées sont reçues dans les bureaux de permanence par leur référent.

*Les locaux du service n'ont pas vocation d'accueil de jour. Les personnes protégées ne peuvent y séjourner sans motif, en dehors des jours de permanence de leur référent, lorsqu'elles ont besoin de le rencontrer.*

### TRANSPORT DES PERSONNES PROTÉGÉES

Il est interdit au personnel de l'ATP de transporter les personnes protégées dans leur véhicule personnel ainsi que dans les véhicules de service.

## CHAPITRE 5 : OBLIGATIONS DES PERSONNES PROTÉGÉES ET DE L'ATP

### OBLIGATIONS DES PERSONNES PROTÉGÉES

Les personnes protégées doivent permettre une intervention adaptée à leur situation dans le cadre de l'exercice de la mesure de protection. C'est ainsi qu'elles doivent notamment :

- ▶ Respecter les décisions judiciaires.
- ▶ Faciliter la mise en œuvre des objectifs et actions du document individuel de protection.
- ▶ Avoir un comportement civil à l'égard des autres personnes protégées, du personnel, des locaux et du matériel.

## OBLIGATIONS DE L'ATP

L'ATP veillera à ce que le service respecte les mentions de la notice d'information à savoir d'apporter aux personnes protégées toutes les garanties en matière de :

- ▶ Assurance et responsabilité civile qu'elle fera contracter.
- ▶ Obligation de confidentialité.
- ▶ Application de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée.
- ▶ Respect des lois et notamment de la loi informatique et libertés.
- ▶ Application des décisions du juge.

## CHAPITRE 6 : PROCÉDURES JUDICIAIRES EN CAS DE VIOLENCES ET INFORMATION AU JUGE DES TUTELLES

### RECOURS AUX PROCÉDURES JUDICIAIRES

Il est rappelé que les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures judiciaires à l'encontre des personnes protégées, de l'entourage et/ou du personnel de service.

Ces procédures peuvent entraîner des peines pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement mais également des sanctions civiles susceptibles d'indemniser financièrement la ou les victimes.

A cet égard, il est rappelé que l'article 40 du code de procédure pénale précise clairement que « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

En tant que service mandataire judiciaire, le service est donc une autorité constituée qui respectera l'article 40 précité lorsque des faits de violence mais également des crimes et délits seront portés à sa connaissance.

### INFORMATION SYSTÉMATIQUE DU JUGE DES TUTELLES

Au delà de la saisine du Procureur de la République, les actes d'incivilité graves ou répétés et les situations de violences qui entravent le bon déroulement de la mesure de protection seront systématiquement portés à la connaissance du juge des tutelles. Cela concerne le majeur protégé mais également l'entourage si celui-ci entrave le bon déroulement de la mesure de protection.

Par ailleurs, le service se réserve le droit de ne plus recevoir toute personne protégée qui met sa sécurité ou son intégrité personnelle en danger, du fait de son comportement violent ou incivique. La personne protégée en sera informée directement par un courrier adressé à son domicile ou remis en mains propres.

## CHAPITRE 7 : PÉRIODICITÉS ET MODALITÉS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

**Le présent règlement de fonctionnement est établi pour une durée de 5 ans.**

Il pourra à tout moment être modifié complètement ou partiellement selon les mêmes modalités qui ont présidé à son élaboration, à savoir décision du Conseil d'Administration, après avis consultatif des instances représentatives du personnel du service et après avis consultatif de groupes d'expression des personnes protégées.

Fait le :

**Pour le Conseil d'Administration,  
Le Président :** M. Pierre Garnier

**Pour les représentants du personnel,  
Le Secrétaire :**

**Pour les représentants  
des personnes protégées :**

# MESURES DE PROTECTIONS



## LA SAUVEGARDE DE JUSTICE<sup>1</sup>

### PRINCIPE

La mise sous sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique temporaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'a plus la capacité de le faire seule et qu'aucun moyen moins contraignant ne suffit à défendre ses intérêts. Le majeur placé sous sauvegarde de justice conserve sa capacité et donc l'exercice de ses droits.

### PERSONNES CONCERNÉES

- ▶ Les personnes majeures, qui ont besoin d'être protégées temporairement dans les actes de la vie civile, ou d'être représentées pour certains actes déterminés, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure moins contraignante serait insuffisante
- ▶ Les personnes majeures dont les facultés sont durablement atteintes, et qui sont dans l'attente de la mise en place de mesures plus protectrices (exemple : tutelle ou curatelle).

### MANDATAIRE SPÉCIAL

Le juge peut désigner un ou plusieurs mandataires spéciaux pour accomplir un ou plusieurs actes déterminés rendus nécessaires par la gestion du patrimoine de la personne protégée, y compris des actes de disposition (par exemple : vente d'un bien immobilier), ou pour protéger sa personne. Le choix d'un mandataire spécial se fait dans la mesure du possible selon l'ordre de priorité suivant :

- ▶ Personne choisie par avance par le majeur, ou, s'il était à la charge de ses parents, désignée par eux dans l'éventualité où ils décéderaient ou qu'ils ne pourraient plus prendre soin de lui.
- ▶ Conjoint ou partenaire lié par un PACS.
- ▶ Parent ou personne proche.

Si aucune de ces personnes ne peut ou ne veut assumer cette charge, le juge peut désigner un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge.

### EFFETS DE LA MESURE

Sous sauvegarde de justice, une personne conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, sauf ceux confiés au mandataire spécial, s'il a été nommé. La mesure permet au majeur de contester des actes contraires à ses intérêts qu'il aurait passés alors qu'il était sous le régime de sauvegarde de justice, en lui simplifiant notamment les actions suivantes :

- ▶ La rescision pour lésion (par exemple : retrouver la propriété d'un appartement qui lui aurait été acheté à un prix manifestement trop bas)
- ▶ La réduction en cas d'excès (par exemple : réduire un engagement financier pris par le majeur et disproportionné par rapport à ses ressources)
- ▶ L'action en nullité pour trouble mental (obtenir la nullité d'un acte s'il est prouvé que le majeur souffrait d'un trouble mental au moment de le passer)

### DURÉE

La sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge.  
La durée totale ne peut excéder 2 ans.

## LA SAUVEGARDE DE JUSTICE SUR DÉCISION DU JUGE PREND FIN

- ▶ Au bout d'un an si elle n'est pas renouvelée,
- ▶ À tout moment par mainlevée décidée par le juge si le besoin de protection temporaire cesse.

## LA MESURE DE SAUVEGARDE DE JUSTICE SUR DÉCLARATION MÉDICALE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE CESSE

- ▶ Par déclaration faite au procureur de la République si la mesure n'est plus nécessaire
- ▶ Par radiation de la déclaration médicale sur décision du procureur de la République

Dans tous les cas, (s'il n'y a eu ni mainlevée, ni déclaration de cessation, ni radiation de la déclaration médicale), la sauvegarde de justice cesse :

- ▶ À l'expiration du délai pour laquelle elle a été prononcée
- ▶ Ou après l'accomplissement des actes pour lesquels elle a été ordonnée
- ▶ Ou par l'ouverture d'une mesure de curatelle ou de tutelle

## RECOURS

En cas de sauvegarde de justice sur décision du juge, aucun recours n'est possible.

En cas de sauvegarde de justice sur déclaration médicale au procureur de la République, la personne protégée peut introduire un recours amiable auprès du procureur de la République, pour obtenir la radiation de la sauvegarde de justice sur déclaration médicale.

**1 - Sources :** [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), le portail de l'administration française

## LA CURATELLE<sup>2</sup>

### PRINCIPE

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'assistance d'un curateur qui l'assiste ou la contrôle dans les actes de la vie civile. Elle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante pour la personne à protéger.

### PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes majeures qui, sans être hors d'état d'agir elles-mêmes, ont besoin d'être assistées ou contrôlées de manière continue dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante serait insuffisante.

### EFFETS DE LA MESURE

#### **Protection de la personne :**

Une personne protégée par une curatelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle accomplit seule certains actes dits « strictement personnels » (comme la déclaration de naissance d'un enfant). Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles.

Le juge statue en cas de difficulté.

Le curateur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

Le majeur en curatelle doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour se marier, et doit être assisté de son curateur pour signer une convention de pacte civil de solidarité.

#### **Protection des biens :**

En règle générale, le majeur en curatelle peut accomplir seul les actes d'administration (par exemple : effectuer des travaux d'entretien dans son logement).

Il doit obtenir l'autorisation du curateur, ou à défaut celle du juge, pour accomplir les actes de disposition (par exemple : vendre un appartement).

Il peut rédiger un testament seul, et peut faire des donations avec l'assistance de son curateur.

Le juge peut demander un régime de curatelle renforcée : le curateur perçoit alors les revenus de la personne protégée, règle les dépenses de celle-ci auprès des tiers, et lui reverse l'excédent.

## DURÉE

Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder 5 ans.

Il peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

## FIN DE LA MESURE

La mesure peut prendre fin :

- ▶ À tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (par jugement de mainlevée), à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous curatelle
- ▶ À l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement
- ▶ Si une mesure de tutelle est prononcée en remplacement de la curatelle
- ▶ Au décès de la personne protégée.

## RECOURS

En cas d'ouverture ou de refus de mettre fin à une curatelle, la personne protégée elle-même, son conjoint (ou partenaire de PACS ou concubin), toute personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne protégée, ou son curateur, peuvent introduire un recours.

En cas de refus de mise en curatelle, seule la personne qui a déposé la demande de mise sous curatelle peut contester le jugement.

Ces recours s'exercent dans les 15 jours suivant le jugement, sa notification ou la remise de l'avis au procureur de la République. La demande doit être effectuée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance.

## PUBLICITÉ DE LA MESURE

La mesure de curatelle (ouverture, modification ou mainlevée) est portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

**2 - Sources :** [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), le portail de l'administration française

## LA TUTELLE<sup>3</sup>

### PRINCIPE

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts, grâce à l'aide d'un tuteur qui peut la représenter dans les actes de la vie civile.

### PERSONNES CONCERNÉES

Les personnes majeures ayant besoin d'être représentées de manière continue dans les actes de la vie civile, du fait de l'altération de leurs facultés mentales, ou lorsque leurs facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de leur volonté, et pour qui toute autre mesure de protection moins contraignante (curatelle, sauvegarde de justice) serait insuffisante.

### EFFETS DE LA MESURE

#### **Protection de la personne :**

Une personne protégée par une tutelle prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet. Elle accomplit seule certains actes dits « strictement personnels » (comme la déclaration de naissance d'un enfant). Elle choisit notamment son lieu de résidence et a le droit d'entretenir librement des relations personnelles.

Le juge statue en cas de difficulté.

Le tuteur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que, du fait de son comportement, le majeur ferait courir à lui-même. Il en informe le juge.

Le majeur en tutelle doit obtenir l'autorisation du juge et, le cas échéant, du conseil de famille, pour se marier ou signer une convention de pacte civil de solidarité.

### **Protection des biens :**

En règle générale :

- ▶ Le tuteur peut effectuer seul les actes d'administration (par exemple : effectuer des travaux d'entretien dans son logement)
- ▶ Seul le conseil de famille, s'il a été constitué, ou à défaut le juge, peut autoriser les actes de disposition (par exemple : vendre un appartement).

Le majeur peut faire seul son testament avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Il peut le révoquer seul. Le majeur en tutelle peut faire des donations en étant assisté ou représenté par le tuteur, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué.

### **DURÉE**

Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder 5 ans.

Le juge peut décider de la renouveler pour une durée plus longue si l'altération des facultés du majeur protégé apparaît irrémédiable, sur avis conforme du médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République.

Le juge peut alléger la mesure à tout moment.

### **FIN DE LA MESURE**

La mesure peut prendre fin :

- ▶ À tout moment si le juge décide qu'elle n'est plus nécessaire (par jugement de mainlevée), à la demande du majeur ou de toute personne habilitée à demander une mise sous tutelle
- ▶ À l'expiration de la durée fixée, en l'absence de renouvellement
- ▶ Si une mesure de curatelle est prononcée en remplacement de la tutelle, au décès de la personne.

### **RECOURS**

En cas d'ouverture ou de refus de mettre fin à une tutelle, la personne elle-même, son conjoint (ou partenaire lié par un PACS ou concubin), toute personne entretenant des liens étroits et stables avec la personne protégée, ou son tuteur, peuvent introduire un recours.

En cas de refus de mise en tutelle, seule la personne qui a déposé la demande de mise sous tutelle peut contester le jugement. Ces recours s'exercent dans les 15 jours suivant le jugement, sa notification ou la remise de l'avis au procureur de la République. La demande doit être effectuée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au secrétariat-greffe du tribunal de grande instance.

### **PUBLICITÉ DE LA MESURE**

La mesure de tutelle (ouverture, modification ou mainlevée) est portée en marge de l'acte de naissance de la personne protégée.

**3 - Sources :** [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), [le portail de l'administration française](#)

## **LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (M.A.J.)<sup>4</sup>**

### **PRINCIPE**

La mesure d'accompagnement judiciaire est une mesure judiciaire par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. A la différence de la MASP, elle est contraignante.

### **PERSONNES CONCERNÉES**

Les personnes concernées sont celles ayant fait l'objet d'une mesure d'accompagnement social personnalisé sans que celle-ci ait pu rétablir l'autonomie du majeur dans la gestion de ses ressources, dont la santé et la sécurité sont de ce fait menacées, ne font pas l'objet d'une mesure de curatelle et tutelle, et pour qui toute action moins contraignante (par exemple : application des règles relatives aux droits et devoirs du conjoint) s'avère insuffisante.

### **OUVERTURE DE LA MESURE**

La mesure d'accompagnement judiciaire ne peut être prononcée qu'à la demande du procureur de la République.

Le juge doit entendre ou appeler la personne concernée.

Le juge choisit les prestations sociales concernées par la mesure sur une liste établie par décret. Il désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet.

### **EFFETS**

Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit les prestations incluses dans la mesure d'accompagnement judiciaire sur un compte ouvert au nom de la personne.

Il doit les gérer dans l'intérêt de la personne, en tenant compte de son avis et de sa situation familiale. Il doit exercer une action éducative sur elle pour lui permettre à terme de gérer seule ses prestations.

La MAJ n'entraîne aucune incapacité : la personne concernée peut procéder à tous les actes de la vie civile.

Le juge statue sur les difficultés éventuelles dans la mise en œuvre de la mesure.

### **DURÉE**

Le juge fixe la durée de la mesure qui ne peut excéder 2 ans.

Elle peut être renouvelée pour 2 ans par décision spécialement motivée du juge, à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République.

La durée totale ne peut excéder 4 ans.

### **FIN OU ÉVOLUTION DE LA MESURE**

Le juge peut mettre fin ou modifier l'étendue de la mesure à tout moment, d'office ou à la demande de la personne protégée, du mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou du procureur de la République, après avoir entendu ou appelé la personne.

La mesure prend fin automatiquement si une mesure de curatelle ou de tutelle est ouverte.

**4 - Sources :** [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr), [le portail de l'administration française](#)

<b>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE</b>	6, rue Joseph Autran - 13281 Marseille Cedex 06	Tél : 04.91.15.50.50 Fax : 04.91.15.50.99
---	---	--

## MAISONS DE LA JUSTICE ET DU DROIT

<b>AIX EN PROVENCE (JAS DE BOUFFAN)</b>	2, rue Raoul Follereau Bât.1 Logirem - 13100 Aix en Provence	Tél : 04.42.20.90.32
<b>AUBAGNE</b>	26, cours Voltaire - 13400 Aubagne	Tél : 04.42.36.98.10 Fax : 04.42.36.98.19
<b>MARTIGUES</b>	« Pays Martégal » Place Paradis St-Roch - 13500 Martigues	Tél : 04.42.41.32.20 Fax : 04.42.41.32.40
<b>SALON DE PROVENCE</b>	Place Passelaigue - 13300 Salon de Provence	Tél : 04.90.45.32.80 Fax : 04.90.45.32.88

## ANTENNE DE JUSTICE / ANTENNE JURIDIQUE ET DE MÉDIATION RESSORT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

<b>AUBAGNE</b>	« Centre Administratif Municipal » Allée Antide Boyer - 13400 Aubagne	Tél : 04.42.18.19.54
<b>LA CIOTAT</b>	« Maison des associations » Place Evariste Gras - 13600 La Ciotat	Tél : 04.42.08.46.99
<b>MARSEILLE 1ER</b>	« Belsunce Centre Social » 16, rue Bernard Dubois 13001 Marseille	Tél : 04.91.90.49.10
<b>MARSEILLE 3ÈME</b>	« Saint-Mauront Bellevue » Maison de la Réhabilitation Parc Bellevue Bât. H38 143, rue Félix Pyat - 13003 Marseille	Tél : 04.90.02.26.44
<b>MARSEILLE 6ÈME</b>	« Maison de l'avocat » 56, rue Montgrand - 13006 Marseille	Tél : 04.91.15.31.00
<b>MARSEILLE 9ÈME</b>	« La Soude DSU » les hauts de Mazargues Bât.18 « Les Cyclamens » 17, avenue de la Barquière 13009 Marseille	Tél : 04.91.40.57.80
<b>MARSEILLE 11ÈME</b>	« Vallée de l'Huveaune Maison pour tous » 4, rue Gimon La Valbarelle 13001 Marseille	Tél : 04.91.35.06.07
<b>MARSEILLE 13ÈME</b>	Val Plan « Centre Social Val Plan-Bégude » 14, rue Antonin Régnier 13013 Marseille	Tél : 04.91.58.43.09
<b>MARSEILLE 13ÈME</b>	« Centre Social de Malpassé les Lilas » Bât.C2 - 21, avenue Charles Camoin - 13013 Marseille	Tél : 04.91.58.43.09
<b>MARSEILLE 14ÈME</b>	« SaintBarthélémy Maison des familles » Avenue Salvador Allende - 13014 Marseille	Tél : 04.91.02.35.75
<b>MARSEILLE 15ÈME</b>	« Centre Social Kallisté La Granière » Chemin des Bourrely 13015 Marseille	Tél : 04.91.51.15.97
<b>MARSEILLE 15ÈME</b>	« 15ème Sud UAS Saint-Louis » 24, route de Saint-Louis au Rove 13015 Marseille	Tél : 04.91.60.35.37
<b>MARSEILLE 16ÈME</b>	« La Castellane Centre social » 216, boulevard Henri Barnier 13016 Marseille	Tél : 04.91.46.04.39

## ANTENNE DE JUSTICE / ANTENNE JURIDIQUE ET DE MÉDIATION RESSORT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARASCON

<b>ARLES</b>	« La Maison du Droit » 9, rue Gambetta - 13200 Arles	Tél : 04.90.52.20.61 Fax : 04.90.52.20.72
<b>PORT SAINT LOUIS DU RHONE</b>	« L'Espace du Citoyen » 39, avenue du Port 13000 Port Saint Louis du Rhône	Tél : 04.42.86.37.97
<b>SAINT MARTIN DE CRAU</b>	« La Maison du Citoyen » Avenue César Bernaudon 13000 Saint Martin de Crau	Tél : 04.90.47.17.29 Fax : 04.90.47.34.52

## ETAT CIVIL

- ▶ Carte nationale d'identité
- ▶ Livret de famille
- ▶ Passeport
- ▶ Carte de résident
- ▶ Permis de conduire
- ▶ Carte d'invalidité

## RESSOURCES

- ▶ Titres de pensions
- ▶ Bulletins de salaire
- ▶ Indemnités journalières
- ▶ Rentes
- ▶ Allocations familiales

## IMPÔTS

- ▶ Avis d'imposition
- ▶ Déclaration des revenus
- ▶ Taxe foncière
- ▶ Taxe d'habitation
- ▶ Redevance audiovisuelle

## SECURITE SOCIALE

- ▶ Carte vitale + attestation de droits
- ▶ Notification 100 %
- ▶ carte mutuelle

## FACTURES (en cours ou à régler)

- ▶ Electricité
- ▶ Gaz
- ▶ Téléphone
- ▶ Assurance habitation, responsabilité civile, véhicule
- ▶ Loyers
- ▶ Crédits divers

## PATRIMOINE

- ▶ Actes notariés
- ▶ Livrets Caisse d'Epargne, CNE
- ▶ Concessions, contrats obsèques
- ▶ Relevés de comptes, cartes bancaires, chéquiers
- ▶ Contrat de bail

## NOTIFICATIONS (DISS, MDPH, invalidité, ASSEDI)

## DIVERS



A series of horizontal dashed lines for writing notes.